

Mise à jour du 13 avril 2015

Les Avantages en Nature réglementés par les art.22 et 23 du Statut du Mineur
sont des dispositions d'Ordre Public

1 .Le Statut du Mineur et le Droit aux Avantages en Nature (AVN) des Retraités.

Le Statut a été institué par Décret Ministériel et ne peut donc être modifié ou amendé que par Décret.

Les dispositions des articles 22 et 23 du D. n°46- 1433 du 14 juin 1946 modifiées par le D .n° 60-1143 du 25 octobre 1960 et les arrêtés du 2 mai 1979 et 27 juillet 1979 ont été déclarées légales par 1' arrêt du 08 juillet 1991 du Conseil d'Etat..

Ces décisions réglementaires confirment le droit des anciens agents aux avantages en nature Ce statut objet des textes précités dispose , en :

son art.1 qu ' « en raison de l'objet même auquel il répond, ce statut tient lieu de pour les questions dont il traite des conventions collectives prévues par la loi n° 50- 205 du 11 février 1950 »

et en ses art.22 et 23 que :

« les anciens membres du personnel. peuvent recevoir des prestations de logement -ou de charbon- dont les montants et les conditions d'attribution sont fixés par arrêtés du Ministre chargé des Mines et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques. » .. alors que le prétendu rachat des avantages en nature a fait l'objet d'une simple circulaire interne des Charbonnages de France sans valeur normative, qui ne peut donc en aucun cas supprimer un droit salarial viager d'ordre public.

La Fédération des Mineurs CFTC a précisé à la réception de la circulaire précitée : « *Rachat des Prestation Logement et Chauffage*

La Direction des Charbonnages de France vient de nous adresser pour information la circulaire du 09 février 1988 (lettre du 15 février 1988)

N.B. : Nous vous prions de noter qu'il s'agit d'une circulaire des Charbonnages de France et non d'un accord. »

Ainsi il est formellement établi que le droit viager des anciens agents aux art.22 et 23 du Statut du Mineur leur reste acquis conformément aux dispositions statutaires d'ordre public de la convention collective.

2.Nature salariale des AVN.

- Le Conseil d'Etat par arrêt du 09.07 1982 - Mme BRUN et autres - a affirmé que les AVN constituent un élément de rémunération et jugé par 1' arrêt subséquent du 05 juin 2009 que la circulaire du 09.02.1988 , qui a fixé le régime du « rachat », était illégale. -J.O Ass. Nationale 19 juillet 2005 .Ministre délégué à l'INDUSTRIE. Question du Député ROUSTAN Max « Ces contrats sont des opérations de prêts. »

-La CJCE a confirmé que le versement de certaines prestations après la relation d'emploi n'exclut pas qu'elles soient une *rémunération au sens de l'art. 141,§2 du Traité instituant la Communauté Européenne* qui précise que l'en entend par rémunération : « **le salaire ou tous autres avantages payés directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. »**

3.La notion d'ORDRE PUBLIC aux termes du Code Civil.

Art.6 -on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'Ordre Public.

-une disposition contractuelle prohibée par la loi est atteinte de nullité absolue (c.c.1988)

4. A titre accessoire il est aussi à noter, d'une part, que la CA Civile de DOUAI a jugé que les contrats s'interprétaient comme des « prêts » et, d'autre part, que les contrats sont des contrats « d'adhésion » liant le pollicitant dès son accord, préalable à la signature du contrat (cf 122,3 de la circulaire 88/02 fixant les principes généraux en matière de rachat).

*le Président de l'Association de Défense
des Avantages en Nature*


